Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20241205-DEC_2024_084-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_084

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LA COUTIBO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la décision n°76/24, du 31 octobre 2024, portant modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage La Coutibo ;

Considérant les travaux de réhabilitation conséquents effectués sur le site de l'aire des gens du voyage ;

Considérant le besoin de préciser certains points relatifs au bon usage des équipements mis à disposition des résidents ainsi que des sanctions applicables en cas de non-respect des règles de vie en commun ;

Considérant la nécessité d'avoir des documents de gestion parfaitement cohérents entre eux, notamment en ce qui concerne la durée d'occupation maximale et les tarifs en vigueur ;

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20241205-DEC_2024_084-AU

ARTICLE 1er : Approuver le nouveau règlement intérieur et la convention d'occupation temporaire tels que présentés en annexes ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Préfet ;
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 décembre 2024.

Le Président de la CCRLCM

Signé électroniquement par : andré Hernandez
Date de signature : 05/12/2024
Qualité : Président CCRLCM

André HERNANDEZ